



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE VILLAGE DE CASTELNAU DU 15 JUIN AU 31 AOUT 2026

Le Maire de CASTELNAU-PEGAYROLS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le village de Castelnaud-Pégayrols à compter du 15 juin et jusqu'au 31 août 2026.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules des résidents, détenteurs d'une carte dédiée à cet usage, est autorisé pour un véhicule par foyer, ou deux véhicules dans le cas où les deux principaux résidents sont actifs ;
Le badge de stationnement devra être positionné sur le pare-brise côté passager.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit en agglomération, et obligatoire sur les parkings à l'extérieur (voir plan) ;

Article 3 : Les professionnels de santé ou affiliés (exemple : aides à domicile) sont autorisés à circuler et à stationner pendant la durée de leurs interventions.

Article 4 : Le stationnement est autorisé sur la Place Saint-Michel tous les jours de 18h00 à 09h00 du matin, sans qu'une gêne ne soit observée.

Le stationnement sur la place PMR est autorisée que pour les véhicules munis d'une carte de mobilité réduite.

Article 5 : Les véhicules qui n'ont pas de badge d'autorisation de stationner peuvent être verbalisés.

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 6 : Le stationnement hors des emplacements prévus et gênant la circulaire des services de secours ou d'incendie ou devant les bornes d'incendie pourront faire l'objet d'une verbalisation, même muni d'un badge de stationnement.

La durée de stationnement sur les parkings ne sont autorisés plus de 7 jours consécutifs afin d'empêcher les véhicules "ventouse".

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans le village de Castelnaud-Pégayrols ;

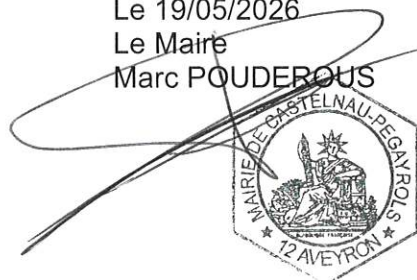
Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Castelnaud-Pégayrols, la brigade de gendarmerie de Saint-Beauzély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAU-PEGAYROLS,

Le 19/05/2026

Le Maire

Marc POUDEROUS



Date de transmission de l'acte: 19/05/2026

Date de reception de l'AR: 19/05/2026

012-211200621-AR_2026_028-AR

A G E D I